

Maisons-Alfort, le 6 avril 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* pour les bovins à l'engraissement

Par courrier reçu le 22 mars 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 mars 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* pour les bovins à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif se présente sous la forme d'une poudre contenant au moins 1×10^8 ufc de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 par gramme de produit. La dose quotidienne d'additif préconisée par le pétitionnaire correspond à une teneur en micro-organismes de $1,7 \times 10^6$ ufc/kg d'aliment complet chez les bovins à l'engraissement, sans temps de retrait. Cet additif est recommandé pour modifier les populations microbiennes du rumen en stimulant les populations spécifiques (bactéries cellulolytiques et utilisatrices d'acide lactique notamment).

Il est rappelé que l'Afssa, dans son avis du 10 décembre 2003, considérait :

- que la dose recommandée d'additif améliorerait significativement la vitesse de croissance des bovins à l'engraissement dans les quatre essais présentés ;
- mais qu'en l'absence de la démonstration de l'équivalence entre l'additif et les deux dénominations utilisées lors des essais d'efficacité, elle ne pouvait conclure de façon définitive sur l'efficacité de l'additif.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Le pétitionnaire certifie que les deux dénominations utilisées dans les essais d'efficacité correspondent à l'additif décrit dans la section « Identité, caractéristiques et conditions d'emploi de l'additif » du dossier présenté. Il précise, en outre, qu'aucune de ces dénominations ne correspond à une forme micro-encapsulée.

En conséquence, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les compléments d'information apportés sur le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* permettent de valider les résultats présentés et de conclure à l'efficacité de l'additif, à la dose préconisée par le pétitionnaire, sur les performances de croissance des bovins à l'engraissement.